

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

GRENOBLE, LE

AFFAIRE SUIVIE PAR : C VIANDE
TEL. 04.76.60.48.54.

Dossier n° 23003

ARRETE N° 2005-15608

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) ;

VU la loi n° 92-3, du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau", modifiée ;

VU le décret n° 53-578, du 20 mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77-1133, du 21 septembre 1977, modifié, notamment l'article 18 ;

VU l'arrêté n°98-8366 en date du 1^{er} décembre 1998, ayant prescrit à 41 établissements retenus dans le département de l'Isère, et notamment la Société RHODIA pour son établissement situé à ROUSSILLON, la réalisation d'une étude de sols (diagnostic initial) et d'une évaluation simplifiée des risques (pour les sites en activité) ;

VU l'arrêté N°2003-08519 en date du 1^{er} août 2003, ayant autorisé la Société SOGIF Air Liquide à exploiter une unité de fabrication d'acétylène située sur le site de la plate-forme chimique de « Roussillon », sur la commune de SALAISE-SUR-SANNE ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes, Inspecteur des Installations Classées, en date du 23 juin 2005, proposant d'imposer à toutes les Sociétés exploitantes de la plate-forme chimique de « Roussillon », un nouveau plan de surveillance des eaux souterraines ;

VU la lettre, en date du 30 août 2005, invitant le demandeur à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 8 septembre 2005 ;

VU la lettre, en date du 15 septembre 2005, transmettant au requérant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

CONSIDERANT que l'Evaluation Simplifiée des Risques (ESR) réalisée par le Bureau d'Etudes ATE GEOCLEAN a mis en évidence différents impacts dans les eaux souterraines et qu'une meilleure connaissance de ces derniers s'avère nécessaire ;

CONSIDERANT le protocole d'accord relatif à la surveillance des eaux souterraines, signé le 27 avril 2005 entre les diverses Sociétés exploitantes sur le site de la plate-forme chimique de « Roussillon » ;

CONSIDERANT qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, d'imposer à la Société SOGIF Air Liquide des prescriptions complémentaires relatives à la mise en place d'une surveillance des eaux souterraines, afin de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que ces mêmes prescriptions sont également applicables aux Sociétés RHODIA SILICONES, RHODIA INTERMEDIAIRES, RHODIA ACETOL, ADISSEO, AEROSIL, THERMELEC NOVAPEX, ACETEX INTERMEDIATES, HOSPAL INDUSTRIE, TERIS, OSIRIS et au GESIP (Groupe d'Etudes de sécurité des Industries Pétrolières) qui constituent les différents opérateurs présents sur le site de la plate-forme chimique de « Roussillon » ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er –La Société SOGIF (siège social :6, rue Cognac-Jay –75007 PARIS), dont l'établissement a été autorisé par arrêté préfectoral n° 2003-08519 du 1^{ER} août 2003, sur la commune de SALAISE-SUR-SANNE, est tenue de participer à la surveillance des eaux souterraines sur le site de la plate-forme chimique de ROUSSILLON.

ARTICLE 2 –ANALYSE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 2.1.—Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivront, si possible, les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000.

Article 2.2.—Nature et fréquence d'analyse

Le présent article annule et remplace le 2^{ème} alinéa du paragraphe 4.11.1.2. de l'arrêté-cadre. Les paramètres ci-dessous feront l'objet d'analyses à fréquence trimestrielle.

Zones	Points de prélèvement	Paramètres
Décharge MCS-R	PO 17 ; TL 13 ; TM17 ; TN16	Métaux totaux ¹ ; chlorures, ammoniacque ; pH et T°
Dépôt de goudrons	TL 17 ; TL 14 ; TM 17 ;	HAP ; HCt ; ammoniacque ; pH et T° ;
Cumène-Phénol	TI 17 ; OK 19 ; TI 21 ; TH 22 ; TH 20 ; TH18 ;	Cumène ; phénols ; pH et T° ;
Para Nitro Phénol	TH 11 ; TN 07 ; TN 10 ; TG11	Phénols ; ; pH et T°

Sulfates	TG 15 ; TG 18 ; TH 17	Sulfates ; pH et T °
Brome	TG 13 ; TG 15 ; PH 12 ; TI 14	Brome ; pH et T°
Benzène	TK 26 ; TM 23 ; OK19 ; TG18 ; TG 22	Benzène, Toluène, Ethylbenzène et Xylène ; pH et T°
Métaux, siloxanes et aluminium	TF20 ; TF22 ; TG21 ; OK 19	Métaux totaux ; chlorures; pH et T°
Cyanures	TG 26 ; PI 29 ; TF 29	Cyanures
Extérieur site chimique	TF 29 ; TK26 ; TG 26 ; TN10 ; TG09 ; TC14 ; TD22	HCT, BTEX, HAP, métaux totaux, cumène, phénols, chlorures, sulfates, DCO ; pH et T°

¹⁻ Métaux totaux :As, Pb, Cd, Crom, Cu, Ni, Hg, tot et Zn (norme EN ISO 11885

Dans le cas où ces analyses seraient réalisées par les exploitants , ces derniers font réaliser une fois par an les mesures mentionnées ci-avant par un organisme agréé.

Pendant une période d'un an, le niveau dans la nappe devra être mesuré à fréquence trimestrielle sur l'ensemble des ouvrages mentionné ci-dessus. Les résultats devront être transmis à l'Inspection des Installations Classées sous forme cartographique avec représentation des courbes iso-pièzes.

Le résultat des analyses sera transmis à l'Inspecteur des Installations Classées au plus tard un mois après leur réalisation, avec systématiquement des commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable) , sur les dépassements et les propositions de traitement éventuel.

ARTICLE-3 –DUREE

La surveillance des eaux souterraines se fera sur une période de deux ans.

A l'issue des deux ans, le dispositif de surveillance (nombre de points de prélèvements, paramètres, fréquence, etc) pourra être modifié par arrêté préfectoral complémentaire en fonction des résultats obtenus et de leur évolution. La demande argumentée de l'exploitant devra être accompagnée de l'avis d'un hydrogéologue.

ARTICLE-4 –ECHEANCES

Le respect des prescriptions ci-dessus devra être fait selon l'échéancier ci-dessous :

-mise en place du réseau de surveillance et premières analyses : **un mois** ;

L'échéancier ci-dessus prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE-5-FRAIS

Les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté, sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE-6 Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 7 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement. En cas d'accident, il sera tenu de lui remettre un rapport répondant aux exigences de l'article 38 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

ARTICLE 8 - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être portée à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 9 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte des mairies de ROUSSILLON, LE PEAGE-DE-ROUSSILLON et de SALAISE-SUR-SANNE, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10 - En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 12 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de VIENNE, les Maires de ROUSSILLON, LE PEAGE-DE-ROUSSILLON et SALAISE-SUR-SANNE, et l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société intéressée.

FAIT à GRENoble, le 20 DEC. 2005

LE PREFET

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Dominique BLAIS